

**Bruxelles, le 15 avril 2025
(OR. en)**

7753/25

**DUAL USE 14
CFSP/PESC 527**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Annexe de la recommandation de la Commission concernant la coordination des listes de contrôle nationales

Les délégations trouveront ci-joint l'annexe de la recommandation de la Commission concernant la coordination des listes de contrôle nationales, approuvée par le Conseil des affaires étrangères le 14 avril 2025.

**Annexe de la recommandation de la Commission
concernant la coordination des listes de contrôle nationales**

ÉLABORATION DE LISTES DE CONTROLE NATIONALES

1. Conformément à l'approche en matière de contrôle des exportations de biens à double usage exposée à l'annexe I du règlement, les listes de contrôle nationales devraient, chaque fois que cela est approprié et pertinent, être fondées sur des évaluations nationales des risques et sur des paramètres techniques objectifs semblables à ceux utilisés pour les listes de contrôle fournies dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, y compris, le cas échéant, de notes techniques, et être structurées de manière que chaque entrée soit identifiée individuellement par un code alphanumérique de contrôle. Le cas échéant et sur une base volontaire, les listes de contrôle nationales devraient refléter l'étendue des contrôles envisagés dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

CADRE DE COORDINATION

2. Les États membres qui envisagent d'adopter une liste de contrôle nationale devraient, sur une base volontaire, informer les autres États membres et la Commission des risques identifiés ainsi que des contrôles nationaux envisagés pour répondre à ces risques.
3. Si elles sont disponibles, et sur une base volontaire, ces informations pourraient inclure des éléments tels que:
 - a) le champ d'application prévu;
 - b) l'incidence sur les opérateurs économiques de l'UE de la liste de contrôle nationale envisagée;
 - c) d'autres informations utiles à l'élaboration de la liste de contrôle nationale.
4. Les États membres qui identifient des risques identiques ou similaires et ont l'intention de contrôler des biens similaires devraient, sur une base volontaire, se coordonner lors de l'élaboration de leurs listes de contrôle nationales respectives.
5. Les États membres dont les listes de contrôle nationales envisagées sont en cours d'élaboration devraient, sur une base volontaire, fournir régulièrement aux autres États membres et à la Commission des mises à jour sur les progrès accomplis dans la finalisation de ces mesures.
6. Les États membres qui prévoient d'adopter une liste de contrôle nationale devraient, sur une base volontaire, communiquer à la Commission et aux autres États membres un projet écrit de liste de contrôle nationale avant son adoption.
7. La Commission et les autres États membres peuvent formuler des observations à l'intention de l'État membre qui envisage d'adopter une liste de contrôle nationale.
8. Si un État membre qui envisage d'adopter une liste de contrôle nationale reçoit des observations d'autres États membres ou de la Commission, il devrait prendre en considération ces observations, sans préjudice de son droit d'adopter des listes de contrôle nationales en vertu des exigences procédurales prévues dans son droit interne.

9. Les États membres qui se coordonnent pour élaborer leurs listes de contrôle nationales respectives devraient, dans la mesure du possible, en tenant compte des exigences procédurales prévues dans le droit national, s'efforcer d'adopter et de notifier simultanément ces listes conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement.
10. Après l'adoption des listes de contrôle nationales, les États membres devraient, sur une base volontaire, échanger des informations sur la mise en œuvre effective des contrôles prévus en vertu de la liste de contrôle nationale ainsi que sur toute mesure prise au titre de l'article 10 du règlement.
11. La Commission devrait faciliter cet échange d'informations, notamment en mettant à disposition des moyens de communication sécurisés.

MOYENS DE COMMUNICATION

12. L'échange d'informations écrites au profit de tous les États membres et de la Commission devrait se faire au moyen du système électronique visé à l'article 23, paragraphe 6, du règlement.
13. Les États membres devraient, sur une base volontaire, communiquer aux autres États membres et à la Commission des informations sur l'état d'avancement de leurs listes de contrôle nationales.
14. À la demande de l'État membre qui envisage d'adopter une liste de contrôle nationale, le groupe de travail "double usage" (ou toute autre instance préparatoire compétente du Conseil) peut proposer de discuter d'un projet spécifique de liste de contrôle nationale. Compte tenu de la nature des informations à échanger et du format recherché par l'État membre qui envisage d'adopter une liste de contrôle nationale, la Commission et les États membres peuvent échanger des informations au sein du groupe de coordination "double usage" institué en vertu de l'article 24 du règlement ou dans le cadre d'une autre formation appropriée.
15. Le groupe de coordination "double usage" mentionné ci-dessus et, éventuellement, d'autres formations prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des discussions et des informations échangées.